

## **Admission aux négociations d'obligations islamiques (sukuk) sur un marché réglementé français**

Les sukuk sont des obligations islamiques liées à un actif sous-jacent à travers différents types de structures, dont les deux principales catégories sont actuellement :

- les sukuk dont la rémunération et le remboursement reposent principalement sur des actifs sous-jacents et qui s'apparentent donc, par construction, à de la titrisation (Asset Backed Securities) ;
- les sukuk dont la rémunération et le remboursement sont fondés sur des actifs sous-jacents, mais dans lesquels les investisseurs se reposent principalement sur l'engagement d'une ou plusieurs entités pour tout ou partie des paiements dus au titre des sukuk.

Les sukuk ayant fait l'objet d'un placement privé et/ou international du fait de la nature même des investisseurs concernés seront admis aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé.

La compatibilité de l'émission avec les principes de la Sharia ne relève pas de la compétence de l'AMF. Il appartient aux émetteurs, avec l'aide de leurs conseils, d'inclure dans le prospectus les éléments pertinents, y compris les détails nécessaires concernant le Sharia Board impliqué dans l'opération, qui apporteront les informations utiles aux investisseurs leur permettant d'apprécier l'opportunité d'investir dans les sukuk.

L'AMF a pour mission de s'assurer que le prospectus a été établi conformément aux lois et règlements européens. Le Règlement européen ne prévoit pas de schéma spécifique aux sukuk. L'article 23.2 de ce Règlement précise en revanche que lorsqu'un prospectus est relatif à une valeur mobilière assimilable mais non identique à l'une des catégories de valeurs mobilières visées par le règlement européen, l'émetteur intègre dans le schéma de note retenu pour cette valeur mobilière les compléments d'information pertinents, tirés d'un des autres schémas de notes déjà prévus par le Règlement. Cet ajout est effectué en fonction des caractéristiques principales de la valeur mobilière offerte au public ou admise à la négociation sur un marché réglementé. Il revient donc à l'émetteur de définir le contenu précis du prospectus conformément à l'article 23.2 du Règlement européen en prenant en compte les caractéristiques financières des sukuk qu'il envisage d'admettre à la cotation. Il en informera l'AMF lors du dépôt du projet de prospectus en précisant le type de sukuk qui doit être admis à la cotation ainsi que les annexes du Règlement auquel il se conforme.

A titre d'exemple, l'AMF considère que dans le premier cas cité, c'est-à-dire quand la rémunération et le remboursement reposent principalement sur les actifs sous-jacents, le prospectus est préparé sur la base de l'annexe XIII (pour autant que les coupures aient un montant unitaire supérieur à 50.000 euros) concernant les caractéristiques de l'opération, et des annexes relatives aux « titres adossés à des actifs » en ce qui concerne l'émetteur et les actifs (annexes VII et VIII du Règlement Européen).

Dans le deuxième cas cité, où les investisseurs se reposent sur l'engagement d'une ou plusieurs entités pour tout ou partie des paiements dus au titre des sukuk, la description des caractéristiques des titres suit l'annexe XIII du Règlement (pour autant que les coupures aient un montant unitaire supérieur à 50.000 euros). De plus, le principe énoncé par l'article 5 de la directive Prospectus aux termes duquel le prospectus doit contenir toute information importante nécessaire à un investisseur pour lui permettre de prendre sa décision en connaissance de cause, peut être généralement satisfait avec une description de la structure :

- soit sur la base des schémas VI et IX, avec une information appropriée concernant les contrats sous-jacents;
- soit sur la base des schémas VII et VIII (considérant que les contrats sous-jacents sont les éléments pertinents en la matière) avec une information appropriée sur les entités qui ont pris un engagement en tout ou partie pour les paiements dus au titre des sukuk, conformément à l'article 2.2.11 de l'annexe VIII.